

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2021040063/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/14

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2, § 1er, 3° du Code de l'inspection du 25 mars 1999 par les dispositions directement applicables du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6208

Entrée en vigueur : 07-02-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Au point 3° de l'article 2, § 1er du Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, le deuxième tiret est remplacé par ce qui suit :

" - L'article 3, §§ 1er et 2, l'article 4, §§ 1er et 2, l'article 5, §§ 1er et 2 et l'article 7, §§ 1er à 4 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, dans la mesure où ils règlent la fabrication et l'utilisation des polluants organiques persistants et la gestion des déchets; "

[Art. 2](#). Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.